



Circulaire ministérielle relative aux implications de la crise du coronavirus sur les services de collecte et de gestion des déchets en Wallonie

Destinataires :

- SPW ARNE - Département du Sol et des Déchets
- Intercommunales de gestion des déchets et leur fédération COPIDEC
- Communes, Union des Villes et des Communes de Wallonie
- Fédération Ressources
- Collecteurs, centres de gestion (stockage, tri, transfert, traitement) et leur fédération go4circle
- Centre Régional de Crise (CRC-W)
- Organisations syndicales (CGSP ADMI, CSC Services Publics, SLFP Secteur public)

Namur, le 25 mai 2020

1. Cadre

La crise du coronavirus COVID19 rend nécessaire l'élaboration d'un cadre évolutif pendant la période au cours de laquelle la gestion habituelle des déchets ménagers et assimilés, des déchets industriels, des déchets sauvages et des dépôts clandestins ne peut plus être garantie, en raison notamment d'un éventuel manque de personnel.

Ce cadre doit servir également à préciser les mesures supplémentaires qui doivent être prises par les secteurs privés et publics pour éviter la transmission du virus, par rapport à celles qui sont régulièrement édictées par le Conseil National de Sécurité. Dès lors, cette circulaire constitue une version actualisée de la circulaire du 17 avril 2020 (qu'elle abroge et remplace).

La circulaire ne réglemente en rien les questions de gestion du personnel dans le secteur des déchets, que les employés puissent ou non venir travailler. Elle apporte toutefois des éclaircissements sur l'organisation de la gestion des déchets dans les cas où (i) le nombre d'employés et d'ouvriers est insuffisant en raison d'un congé de maladie ou (ii) des mesures de sécurité sanitaire particulières doivent être prises tant au niveau préventif que curatif.

La circulaire prescrit les services que l'administration régionale des déchets (SPW ARNE - DSD) et les autorités intercommunales et/ou communales doivent garantir, ainsi que les priorités à fixer.

2. Cellule de coordination pour le suivi journalier de la situation

Une cellule de coordination est établie au sein du SPW ARNE - Département du Sol et des Déchets - Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets (DIGPD) (Jean-Marc ALDRIC, Directeur : 081/33.65.85, jeanmarc.aldric@spw.wallonie.be).

Cette cellule est en contact permanent avec le Cabinet de la Ministre de l'Environnement.

Cette cellule a pour missions de centraliser les informations transmises par les secteurs publics et privés de la gestion des déchets en Wallonie (COPIDEC, go4circle et RESSOURCES), relatives aux (i) défections du personnel, (ii) difficultés rencontrées sur le terrain pour maintenir les services de collecte, de tri, de stockage et de traitement des déchets, (iii) problèmes rencontrés liés au non-respect des règles édictées dans la circulaire et (iv) solutions apportées pour assurer la mise en application des consignes figurant dans la circulaire. La COPIDEC, go4circle et RESSOURCES transmettent les informations nécessaires compilées au SPW-ARNE - DSD au minimum deux fois par semaine (idéalement le lundi et le jeudi), au mieux avant 12 h.

Les informations collectées seront centralisées dans un seul et même fichier. Ces informations permettront d'actualiser, le cas échéant, la circulaire. Elles serviront ainsi, après concertations, d'aide à la prise de décisions sur l'ensemble du territoire wallon.

Toutefois, si des évolutions jugées majeures sont constatées, elles sont transmises à l'administration sans délai.

3. Généralités

Lors de la crise du coronavirus, il est demandé de limiter au maximum les contacts entre les personnes afin d'éviter toute contamination. Outre les mesures d'interdiction de rassemblement, des mesures doivent également être prises pour éviter le déplacement des personnes au maximum.

Par ordre de priorité, les consignes suivantes s'appliquent :

A. La collecte des déchets en porte-à-porte demeure le mode de collecte des déchets qui doit être privilégié en premier.

B. Dans la mesure du possible, les collectes sélectives de déchets en porte-à-porte (PMC, P+MC, déchets organiques, papiers-cartons) font partie intégrante de la collecte prioritaire des déchets. En effet, les déchets déposés devant les bâtiments ne peuvent pas s'accumuler dans les rues et les espaces publics pour des raisons évidentes de propreté et de salubrité publiques.

Dès lors, les intercommunales de gestion des déchets sont invitées à trouver des solutions alternatives pour organiser les collectes en porte-à-porte de déchets P(+)_{MC} et de papiers-cartons, en ce compris dans les zones où ces collectes ne sont pas assurées en temps normal, mais rendues nécessaires vu le confinement, dans le respect des règles sanitaires imposées et en fonction des moyens humains et techniques disponibles.

C. La collecte des déchets via des points d'apports volontaires (PAV) déjà existants (bulles, conteneurs enterrés) répartis sur l'ensemble des territoires intercommunaux peut constituer une option acceptable, dans le sens où elle n'induit pas un rassemblement excessif de personnes (en général, une seule personne se rend au PAV, l'affluence étant répartie/diluée dans le temps), même si ce mode de collecte génère des déplacements de personnes. Dans tous les cas, les consignes et les règles de sécurité sanitaire énoncées au point 10 ci-après devront être respectées.

Par conséquent, les deux modes de collecte précités (porte-à-porte et PAV) sont prioritaires par rapport à la collecte dans les recyparcs et aux apports directs dans les ressourceries, les magasins de seconde main ou les donneries.

D. L'installation de PAV temporaires sur l'ensemble du territoire wallon est à proscrire, car cette option risque d'induire des déplacements non-essentiels et non-urgents, ainsi que des rassemblements de personnes non contrôlés sur l'espace public.

Toutefois, compte tenu de l'absence de collecte en porte-à-porte de P(+)MC dans les communes affiliées à IDELUX, la mise en place de PAV temporaires à proximité de PAV déjà existants pourrait exceptionnellement être tolérée. Cette exception s'applique uniquement aux déchets P(+)MC produits dans les communes de la zone IDELUX et elle n'est valable que si les recyparcs ne sont plus accessibles au public dans la zone IDELUX.

Dans ce cas, la mise en place de cette option doit être coordonnée par l'intercommunale IDELUX et elle ne peut être envisagée que si l'intercommunale démontre l'impossibilité d'organiser des collectes de P(+)MC en porte-à-porte sur l'ensemble (ou une partie) du territoire concerné. Par ailleurs, ce service, s'il est mis en place, sera réservé aux personnes en difficulté de stockage et être assorti de règles strictes et de consignes très claires en matière de communication et de sécurité sanitaire.

Par ailleurs, l'intercommunale informera la cellule de coordination (instituée au point 2) des modalités de collecte et des mesures de sécurité mises en œuvre, ainsi que des résultats obtenus.

4. Collecte en porte à porte

1. En cas de pénurie de personnel et/ou de réorganisation des services de gestion des déchets (imposée par le strict respect des règles sanitaires)¹, la priorité devra toujours être accordée à **la collecte des déchets résiduels et des déchets organiques**. Pour l'instant, cette priorisation est laissée à l'appréciation de chacune des intercommunales de gestion des déchets.

En fonction de l'évolution de la situation, qui est évaluée journalièrement par la cellule de coordination, cet unique régime de collecte des déchets pourrait être généralisé à l'ensemble du territoire wallon, via une nouvelle circulaire, dès que la COPIDEC aura informé l'administration que le personnel nécessaire n'est à même de garantir la prestation normale des services.

Dès lors, la collecte en porte-à-porte des PMC, des P+MC, du verre, des papiers-cartons, des textiles, des déchets encombrants et des déchets verts hors déchets organiques - FFOM ne serait plus une priorité.

En ce qui concerne la collecte en porte-à-porte des déchets organiques et des papiers-cartons, des instructions très claires devront être données (éventuellement via un arrêté des bourgmestres) pour que les citoyens ne déposent pas de gants, de masques et de mouchoirs en papier souillés dans ces deux flux de déchets collectés sélectivement, mais uniquement dans leur poubelle tout-venant fermée.

Cette règle devra être rappelée au travers des différents canaux de diffusion numériques mis en place par les acteurs publics et privés (sites internet, réseaux sociaux, etc.). En

¹ Limitation du nombre de chargeurs dans la cabine du camion pour respecter la règle de distanciation sociale de 1,5 mètre (1 chauffeur et 1 chargeur par camion au lieu de 2). L'application de cette règle peut dès lors nécessiter soit des dédoublements de camions, soit le recours à des transports indépendants (un des chargeurs suit le camion en voiture jusqu'au départ de la tournée p.ex.).

fonction du risque identifié et de l'évolution de la situation, la collecte sélective des papiers-cartons en porte-à-porte pourrait être reportée, voire interdite.

En parallèle, les vidanges des PAV (conteneurs souterrains, bulles à verre, bulles à textiles...) et des poubelles publiques demeurent prioritaires. En effet, il faut éviter de générer des dépôts de déchets supplémentaires à côté des points d'apports volontaires, qui risqueraient de créer des situations d'insalubrité.

Les Bourgmestres seront invités à rappeler que les dépôts de déchets issus des activités des ménages dans les poubelles publiques sont interdits par les règlements de police. La fréquence de vidange des corbeilles publiques pourra être ajustée en fonction du degré de remplissage.

2. Si la fréquence de collecte des déchets résiduels et des déchets organiques ménagers et assimilés est supérieure au minimum fixé dans les règlements taxe et les règlements de police communaux, les intercommunales de gestion des déchets sont invitées à réduire la fréquence de collecte à ce minimum. Pour l'instant, l'ajustement des fréquences de collecte est laissé à l'appréciation de chaque intercommunales de gestion des déchets en fonction des réalités de terrain et de la disponibilité du personnel, l'objectif étant de maintenir le plus longtemps possible le service actuel.

En fonction de l'évolution de la situation, une seule et même fréquence de collecte (encore plus réduite) pourrait être imposée sur l'ensemble du territoire wallon.

3. Si le manque de disponibilité du personnel devient encore plus aigu, la fréquence des collectes en zones d'habitat à caractère rural sera réduite en priorité comparativement aux zones d'habitat densément peuplées.

4. Pour l'instant, les messages de tri à la source et le traitement des différents flux de déchets collectés sélectivement ne changent pas. Ce n'est que dans des cas exceptionnels où lorsque le service minimum de collecte en porte-à-porte des déchets résiduels et des déchets organiques n'est plus réalisable que ces deux flux (uniquement) pourraient être collectés ensemble et transportés vers un incinérateur, en tout dernier recours.

5. Recyparcs

A. Ouverture des recyparcs au public et aux PME

Le 15 avril 2020, le Conseil National de Sécurité précisait qu'il n'était pas interdit d'ouvrir les parcs à conteneurs au public, du moins si les règles de sécurité sanitaire étaient respectées. En conséquence, les communes et intercommunales de gestion des déchets ont pu réouvrir l'accès de leurs recyparcs au public et aux PME dans le courant de la semaine du 20 avril 2020, de manière progressive et pour autant que toutes les conditions d'organisation et de sécurité soient remplies (cfr points 5.B, 5.C, 5.D et 5.E ci-après).

Les communes et intercommunales de gestion des déchets sont invitées à poursuivre la mise en œuvre de leur plan de réouverture progressive des recyparcs, afin que l'ensemble des recyparcs wallons puissent être accessibles au public et aux PME dans les meilleurs délais.

Cette disposition s'applique à tous les types de recyparcs (publics et privés conventionnés avec une ou plusieurs communes) présents sur le territoire wallon.

En attendant, chaque intercommunale de gestion des déchets ou autorité locale examine quels recyparcs doivent réouvrir du fait de leur localisation stratégique et de leur zone de capture et lesquels pourraient restés temporairement fermés, notamment par manque de personnel. Ce choix devra intégrer le plus possible le fait que les habitants d'une zone intercommunale puissent avoir la garantie de continuer à accéder à un recyparc, dans un rayon de distance acceptable (application de règles d'équidistance entre les recyparcs réouverts p.ex.).

Par ailleurs, dans l'éventualité où les plages horaires d'ouverture de certains recyparcs seraient modifiées ou revues à la baisse du fait de la réduction du nombre de préposés disponibles, les intercommunales de gestion des déchets veilleront à ce que cette mesure n'induisse pas une concentration trop importante de personnes dans les recyparcs concernés.

Dès lors, afin d'éviter ce phénomène de concentration d'usagers au sein et aux abords des recyparcs, qui augmente les risques de contact, les intercommunales de gestion des déchets sont vivement encouragées à réouvrir un maximum de recyparcs et à revenir aux horaires d'ouvertures habituels, si les conditions le permettent.

La liste des recyparcs réouverts (et leurs conditions d'accès) sera mise à jour en continu sur les sites internet des intercommunales.

B. Les conditions préalables à la réouverture

Chaque intercommunale devra réaliser une analyse de risques permettant de déterminer les aspects pratiques de la réouverture des recyparcs relevant de sa gestion.

Les lignes directrices suivantes devront obligatoirement être respectées :

1. La sécurité à l'extérieur et à l'entrée des recyparcs devra être garantie par les bourgmestres, avec lesquels les intercommunales se coordonneront, sous la forme par exemple d'une présence policière, de gardiens de la paix ou de tout autre service de sécurité.

2. La gestion des flux d'usagers à l'intérieur des recyparcs relève de l'organisation des Intercommunales, qui agiront en concertation avec les autorités communales et solliciteront l'intervention de la police en cas de débordements.

Si le service d'ordre ne suffit pas, en cas de débordements ou de non-respect des règles de sécurité, les intercommunales auront le droit de fermer le ou les recyparcs concernés, après en avoir informé les autorités communales et avoir cherché des alternatives à la fermeture.

3. Les Intercommunales ont une obligation de moyens mais pas de résultats. Si elles ne sont pas en mesure de garantir la continuité de l'ouverture des recyparcs durant la crise sanitaire, les collectes en porte à porte restent prioritaires et essentielles, comme cela a été rappelé au point 3. Dès lors, les ressources matérielles et en personnel disponibles et nécessaires à tout moment seront toujours affectées prioritairement à la collecte des déchets en porte-à-porte plutôt qu'à la collecte en recyparcs.

Les intercommunales évalueront dans des délais adéquats, au regard des réalités de terrain propres à chacune, si et dans quelles conditions le service peut être maintenu et/ou adapté (en termes de couverture territoriale, d'horaires, de flux de déchets acceptés, etc...).

C. Les flux de déchets acceptés

Sur base des retours d'expériences positifs observés dans certaines zones intercommunales après cinq semaines de réouverture des recyparcs et par dérogation à l'article 3, §1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, le service minimum peut être temporairement limité à la collecte des flux de déchets suivants, qui sont considérés comme prioritaires :

- les déchets verts
- les déchets inertes
- les déchets encombrants incinérables et non incinérables
- les métaux
- le bois
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

- les déchets spéciaux des ménages (DSM)
- et, là où les collectes ne sont pas ou plus assurées en porte-à-porte, les PMC, les P+MC et les papiers/cartons.

En fonction des capacités logistiques des Intercommunales et de leur analyse de risques, des adaptations à cette liste peuvent être prévues au cas par cas², mais le maximum doit être fait pour permettre au minimum la collecte de l'ensemble de ces flux prioritaires le plus tôt possible, compte tenu de la réouverture des magasins de bricolage depuis le 18 avril 2020 et celle des autres commerces programmée le 11 mai 2020.

Dans tous les cas, le retour à la normale en terme de nombre de flux de déchets acceptés dans les recyparcs pourra se faire progressivement, en fonction des réalités de terrain et des moyens logistiques propres à chaque intercommunale de gestion des déchets, ce qui peut générer des temps d'adaptation parfois plus longs dans certaines zones intercommunales et pour certains types de déchets (DEEE et DSM p.ex.)

D. Conditions d'acceptabilité des flux de déchets

Une condition préalable à l'acceptation des flux de déchets jugés prioritaires est la garantie de la disponibilité de tous les partenaires logistiques à gérer le flux collecté (collecteurs, centres de stockage, de transfert, de tri et de traitement). Il est inutile de réouvrir les recyparcs et/ou d'accepter certains flux de déchets si la valorisation et l'élimination des déchets collectés ne peuvent pas être garanties.

Dès lors, avant d'accepter les flux de déchets énoncés au point C. dans les recyparcs, les intercommunales vérifieront la capacité des collecteurs et des usines de tri et de traitement à réceptionner les flux concernés. En fonction des résultats de cette analyse, l'acceptation des flux de déchets prioritaires mentionnés pourrait devoir être phasée dans le temps.

E. Les modalités d'accès du public et des PME aux recyparcs

En fonction de ses propres réalités et nécessités de terrain, chaque intercommunale de gestion des déchets peut :

- réouvrir tout ou partie de son réseau de recyparcs ;
- adapter les jours et les horaires d'ouverture des recyparcs ;

Afin de garantir le respect des règles sanitaires, les mesures suivantes seront de rigueur :

- Obligation de respecter une distanciation physique entre usagers et vis-à-vis des préposés de minimum 1,5 mètre ;
- Mise à disposition des préposés de tout le matériel et de tous les équipements de protection individuels nécessaires (savon anti bactérien, gel hydroalcoolique, masques, sur-masques, visières et/ou lunettes de sécurité...) ;
- Limitation des contrôles à l'entrée des recyparcs (badge d'accès, carte d'identité...) afin d'éviter tout contact et toute proximité physique ;

Elles devront être complétées par les mesures suivantes :

- Accès des recyparcs réservé uniquement aux usagers munis d'un masque de protection (au minimum de confort) ;
- Limitation de l'accès des recyparcs à un véhicule à la fois par conteneur accessible au déchargement, avec présence de 2 personnes maximum par véhicule ;

² Acceptation de flux de déchets supplémentaires ou phasage différé de l'acceptation des flux de déchets prioritaires au cours du temps p.ex.

- Les enfants de moins de 16 ans ne seront pas autorisés sur le recyparc ;
- L'accès au bâtiment administratif sera interdit aux usagers et aucune vente (compost, ...) ne sera autorisée sauf si le paiement est effectué de manière électronique ;
- Demande aux usagers de trier leurs déchets à l'avance afin de limiter le temps passé au recyparc ;
- Les usagers qui attendent dans la file doivent rester à l'intérieur de leur véhicule, avec les fenêtres fermées ;
- Aucune aide aux usagers ne sera fournie par les préposés des recyparcs lors du dépôt des déchets dans les conteneurs, afin d'éviter les contacts ;
- Absence de prêt et de mise à disposition d'outils aux usagers (fourches, brosses, pelles...), les usagers devant se rendre aux recyparcs avec leurs propres outils. Par ailleurs, interdiction leur sera faite de les partager avec d'autres usagés ;
- Affichage des règles et des consignes à l'entrée des recyparcs ;

Les limites quantitatives pour les apports sont celles en vigueur habituellement dans chaque intercommunale.

Par ailleurs, les intercommunales doivent systématiquement rappeler, via leurs canaux de diffusion habituels, que :

- La venue au recyparc ne doit se faire que si c'est vraiment nécessaire, pour des raisons de sécurité et/ou des raisons logistiques (impossibilité de stocker les déchets en toute sécurité et proprement à la maison) ;
- La pratique du compostage à domicile des déchets verts ainsi que la pratique du mulching doit être privilégiée.

Les adaptations éventuelles aux règles générales édictées dans cette circulaire, qui visent à tenir compte des spécificités territoriales et/ou de gestion des intercommunales de gestion des déchets seront préalablement rediscutées avec les représentants du personnel au niveau local.

F. Autres considérations

Les personnes chargées de la gestion quotidienne des recyparcs (préposés, collecteurs...), en ce compris les agents contractuels subventionnés, sont autorisées à maintenir une activité au sein et autour des recyparcs qui ne seraient pas réouverts, dans le but notamment de maintenir l'outil en bon état pendant la période de fermeture (vidange des conteneurs, réparations, gardiennage, maintien de la propreté publique, entretiens, etc..). Dans tous les cas, les règles de distanciation sociale devront être respectées. Ce maintien d'activité, assimilée à l'exploitation des recyparcs, est laissé à l'appréciation de chaque gestionnaire de recyparc.

En cas de problèmes ultimes d'effectifs dans les autres services de collecte et de gestion des déchets, certains recyparcs pourraient être réquisitionnés comme centres temporaires de stockage, pour la reprise notamment des ordures ménagères et des déchets organiques, via une affectation des conteneurs à quai à ces deux flux de déchets prioritaires. Dans cette éventualité, une nouvelle circulaire sera édictée pour définir les règles à suivre.

G. Dispositions finales

L'état de la situation et le respect des règles énoncées dans cette circulaire seront évalués via la cellule de coordination de l'administration (voir point 2). S'il s'avérait que les dispositions prises ne sont pas respectées, comme ce fut le cas au début de la crise sanitaire, de nouvelles mesures pouvant aller jusqu'à la fermeture des recyparcs pourront être prises.

6. Gestion des déchets sauvages et des dépôts clandestins

Les autorités locales sont invitées à veiller à la mobilisation de l'ensemble des agents constatateurs afin que les missions de contrôle et de constatation puissent se poursuivre, au besoin au sein des recyparcs, et sur tout le territoire communal pour éviter l'apparition de dépôts sauvages engendrant bien souvent un travail accru de la part des ouvriers communaux pour leur évacuation.

7. Ressourceries - entreprises sociales et circulaires du secteur de la réutilisation des biens et des matières

Compte tenu de la réouverture des recyparcs et de la réouverture des commerces sur l'ensemble du territoire, **il est proposé aux entreprises concernées de reprendre la collecte des encombrants et autres objets réutilisables sur le pas de la porte ou à domicile.**

La reprise de cette activité devra se faire dans les conditions minimales suivantes, qui devront strictement être respectées, afin d'assurer la sécurité du personnel collecteur et des bénéficiaires du service de collecte :

- Garantir une distance physique de 1,5 mètre entre le personnel collecteur et les bénéficiaires du service de collecte ;
- Imposer le port du masque entre le chauffeur et le collecteur quand la distance dans la cabine ou dans la manipulation de l'encombrant est inférieure à 1m50 ;
- Minimiser le plus possible le nombre de personnes dans la même pièce ;
- Prévoir des mesures d'hygiène renforcées pour le personnel (en matière notamment de désinfection des objets) ;
- Imposer le port du masque ou du casque à visière pour le personnel ;
- Conseiller fortement aux bénéficiaires du service de collecte de porter un masque ;
- Fournir du gel désinfectant pour le personnel.

Vu la décision fédérale d'autoriser l'ouverture de l'ensemble des magasins le 11 mai 2020, et afin de préserver la sécurité du personnel et des clients, **il est demandé de respecter les mesures de base négociées entre les partenaires sociaux pour l'ensemble des magasins :**

- Prendre les mesures nécessaires pour garantir une distance physique de 1,5 mètre ;
- Limiter le nombre de clients dans le magasin à maximum 1 client par 10 m² ;
- Autoriser le client à rester dans un magasin pendant maximum 30 minutes ;
- Dans la mesure du possible, demander au client de se rendre seul au magasin ;
- Encourager les paiements électroniques ;
- Prévoir des mesures d'hygiène renforcées pour les clients et le personnel ;
- Recommander le port du masque pour le personnel ;
- Fournir du gel désinfectant pour le personnel et les clients ;
- Prévoir des protections aux caisses (par ex. des parois en plexi ou des casques à visière).

Des mesures spécifiques seront également prises dans les magasins de vêtements, à savoir :

- Ouverture alternée des cabines d'essayage et désinfection complète des cabines après l'essayage. Si ce n'est pas possible, les cabines d'essayage doivent être fermées.
- Les vêtements qui seront essayés ne seront pas remis immédiatement en rayon. Ils pourront être remis en rayon au minimum que le lendemain ;

- Informer les clients de laver tous les vêtements achetés avant de les utiliser.

Pour les magasins qui acceptent les apports d'objets réutilisables, il est demandé de respecter les mêmes règles de base que celles édictées pour les magasins de détails, lors de la gestion des dépôts (distance sociale, port du masque recommandé, présence d'un gel, ...). Les apports devront en outre être réceptionnés dans un endroit spécifiquement prévu à cet effet.

Il est par ailleurs demandé **de mettre les objets récoltés (via les collectes en porte-à-porte ou via les apports volontaires) en quarantaine**. Si une période est difficile à définir, un étiquetage, un espace tampon et un traitement décalé dans le temps (en commençant par le lot le plus ancien) sont des pratiques essentielles.

8. Collecte des déchets par les installations privées et outils de traitement

Le secteur des entreprises actives dans le traitement et le recyclage des déchets s'organise pour garantir au maximum la continuité de la collecte des déchets. Les secteurs des soins de santé et de l'alimentation, en ce compris la production et la distribution, sont considérés comme des secteurs prioritaires.

En fonction de l'évolution de la situation en matière de disponibilité du personnel, la présente circulaire sera complétée en concertation avec le secteur (Go4circle) pour définir les secteurs qui devront être prioritairement desservis au niveau des entreprises.

En matière de traitement des déchets, il faut absolument veiller à maintenir une capacité d'incinération disponible, en particulier pour les déchets hospitaliers et ménagers.

L'évolution du personnel disponible au sein des centres de tri des déchets (PMC, P+MC ainsi que la fraction papiers-cartons) devra faire l'objet d'une attention particulière, afin de pouvoir anticiper d'éventuelles modifications au niveau des règles de tri.

Par ailleurs, en cohérence avec la réouverture des recyparcs, les centres de traitement et/ou de regroupement de déchets de classes 1 et 2 dûment autorisés pour accueillir des déchets ménagers (centres de compostage, chantiers de ferrailles, centres pour la récupération de papiers/cartons ou de DEEE...) peuvent également ouvrir leurs portes pour accueillir des apports de déchets par les particuliers.

Les centres de traitement et de regroupement des déchets concernés mettront en place les règles de sécurité sanitaires nécessaires. A cette fin, les règles de sécurité sanitaires imposées aux recyparcs (cfr point 5.E), les mesures d'hygiène indiquées dans cette circulaire (cfr Point 10), ainsi que les mesures de prévention figurant dans le guide générique et le guide sectoriel du secteur de traitement et de recyclage des déchets peuvent servir d'inspiration.

9. Collecte des déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2

Ce point fait l'objet d'une circulaire spécifique, à travers la circulaire ministérielle du 27 mars 2020 relative aux implications de la crise du coronavirus sur les services de collecte et de gestion des déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2 en Wallonie.

10. Mesures d'hygiène

La contamination par contact avec les fractions de déchets/récipients peut être évitée par une bonne hygiène des mains. Des vêtements de travail suffisamment propres et des gants de sécurité doivent être disponibles et utilisés. Pour ce faire, il est demandé aux opérateurs de rappeler ces règles régulièrement à leurs employés et de suivre les instructions générales d'hygiène.

En outre, les mesures suivantes sont préconisées, par ordre de priorité :

A. Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel (fédéral) du 30 avril 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir le respect maximal des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne au sein des installations de collecte, tri et traitement des déchets.

B. Afin que cette règle puisse également être respectée lors des opérations de collecte des déchets, une réorganisation de la composition des équipes (2 personnes au lieu de 3 par tournée, 1 chargeur par camion au lieu de 2 avec une révision des tournées en conséquence, par exemple) et/ou une adaptation des modalités de collecte (apport d'une 3^{ième} personne sur la tournée avec un autre véhicule p.ex.) sera envisagée. Les intercommunales coordonneront cette disposition avec les collecteurs, compte tenu des conséquences pratiques prévisibles sur le terrain.

C. Lorsque les règles de distanciation sociale ne peuvent pas/plus être respectées, il sera permis de pallier cette impossibilité par le biais du respect d'une série de recommandations sanitaires, dont le port du masque, conformément à la décision du Conseil National de Sécurité du 24 avril 2020 (<https://centredecrise.be/fr/news/gestion-de-crise/coronavirus-la-belgique-fixe-sa-strategie-de-sortie-de-crise>).

11. Personnel de collecte et de gestion des déchets

A l'instar du personnel médical et de celui lié à la sécurité des personnes et du territoire, le personnel de collecte et de gestion des déchets tant en porte à porte que dans les recyparcs, ainsi que le personnel chargé du maintien de la propreté publique, jouent un rôle vital dans la crise sanitaire pour ne pas qu'elle se développe d'une autre manière. C'est pourquoi ces services font partie des services publics essentiels pouvant bénéficier de facilités en termes de gardes scolaires au besoin.

Par ailleurs, afin de rassurer le personnel qui travaille dans le secteur des déchets, il est demandé aux fédérations des secteurs publics et privés de communiquer de manière adaptée et coordonnée sur les mesures préventives à mettre en œuvre pour gérer le risque du coronavirus en lien avec leurs activités.

En particulier, les intercommunales et leurs communes affiliées sont invitées à communiquer les messages suivants aux citoyens, afin de réduire au maximum les risques pour le personnel chargé de la collecte des déchets :

- 1- Ne présenter un sac plein de déchets résiduels et de déchets organiques qu'à la collecte n+1, afin d'obtenir un minimum de 7 jours de latence ;
- 2- Utiliser un sac même dans les conteneurs à puce ;

- 3- Doubler les sacs de déchets résiduels par un second sac en plastique non payant, si les personnes sont avérées positives au coronavirus ou s'il y a suspicion d'infection au coronavirus ;
- 4- Au niveau des recyparcs, maintenir les distances de sécurité avec les préposés et avertir les usagés que les préposés ne leur donneront plus de coups de main pour manipuler leurs déchets.

12. Certificats d'identification, documents de transports des déchets, déclarations et rapportages divers

De manière exceptionnelle, jusqu'à la levée des dispositions émises par le Conseil fédéral de sécurité, afin d'éviter au maximum les contacts personnels tant lors de la collecte des déchets chez les clients que lors de leur dépôt dans les centres de traitement, on ne prévoira plus la signature sur les documents de transport et donc de contact entre personnes. La traçabilité doit toutefois toujours être garantie par un suivi administratif, non confirmé dès lors par une signature.

Par ailleurs, la crise du coronavirus pourrait également impacter le personnel administratif du secteur de la collecte et de la gestion des déchets. Si les effectifs ne permettent plus la transmission des déclarations réglementaires (CODITAX, FEDEM, CETRA, notification zéro-déchet, rapports de subvention, etc.) dans les délais fixés par la réglementation, des délais supplémentaires pourront être accordés par l'administration, au cas par cas, sur base d'une simple justification.

13. Communication

Les intercommunales de gestion des déchets et les autorités locales, ainsi que les entreprises doivent assurer la communication nécessaire, par divers canaux, à tous les groupes cibles :

- Pour communiquer les changements qui interviendraient dans la fréquence et les modes de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Pour communiquer les coordonnées des recyparcs qui sont réouverts au public depuis la semaine du 20 avril 2020, ainsi que toutes les conditions et les dispositions liées à leur réouverture (Cf. point 5 ci-avant) : conditions d'ouverture et d'accessibilité, types de déchets acceptés, règles sanitaires, etc., tant qu'un retour à la normale le plus rapidement possible n'est pas effectif ;
- Pour communiquer sur l'obligation faite aux personnes sur lesquelles portent une suspicion d'infection au coronavirus de doubler les sacs de déchets résiduels par un second sac en plastique non payant ;
- Pour justifier le non-respect éventuel de certaines règles de collecte des déchets (par exemple, déchets organiques et déchets résiduels collectés dans le même camion) ;
- Pour rappeler fréquemment à leurs collaborateurs les bons gestes à adopter, suivant les recommandations couramment actualisées sur le site officiel <https://www.info-coronavirus.be/fr/>

En outre, les intercommunales de gestion des déchets sont invitées à communiquer aux citoyens les consignes et les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour éviter la production et l'élimination de déchets qui ne sont pas ou plus collectables pendant cette période de crise, en insistant particulièrement sur les déchets jugés les plus dangereux (déchets spéciaux des ménages, déchets d'amiante...). Il faut en effet éviter que ces types de déchets ne se retrouvent dans les circuits classiques ou dans l'environnement, avec les risques que cela pourrait entraîner pour le personnel chargé de leur collecte.

Par ailleurs, les communications prévues par les opérateurs de terrain viseront également à relayer et à renforcer la campagne de communication prévue par la Wallonie et BeWapp, ainsi que les informations disponibles via le site <http://moinsdedechets.wallonie.be/>

Cette campagne visera à rappeler les éléments suivants :

- le recours au recyparc ne se fera qu'en cas d'absolue nécessité (plus d'espace de stockage, impossibilité de réaliser un compost de qualité (risque de nuisibles), problème de sécurité, problème sanitaire...)
- les consignes de sécurité et les lignes directrices précisées dans cette circulaire.

Pour toutes questions concernant cette circulaire, veuillez contacter :

SPW-ARNE - Département des Sols et des Déchets
Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets (DIGPD)
Avenue Prince de Liège 15 • B - 5100 Namur (Jambes)

Responsable : Jean-Marc ALDRIC, Directeur
Tél. : 081/33.65.85
E-mail : jeanmarc.aldric@spw.wallonie.be

**La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt,
de la Ruralité et du Bien-être animal,**



Céline Tellier